



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale des
territoires*

Service Environnement

Unité police de l'eau

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU
16 DÉCEMBRE 2016 FIXANT LES PÉRIODES
D'OUVERTURE ET LES MODALITÉS
D'EXERCICE DE LA PÊCHE DANS LE
DÉPARTEMENT DE L' AISNE**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions du livre IV, titre III du code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-1 à L. 436-8 et R. 436-6 à R. 436-43 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU les demandes en date des 18 septembre 2018 et 25 janvier 2019 du président de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche dans le département de l'Aisne du 16 décembre 2016 ;

VU le pouvoir donné par le président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de Saint-Quentin au président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 27 novembre 2019 ;

VU le pouvoir donné par le président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de Tergnier au président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 28 novembre 2019 ;

VU le pouvoir donné par le président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de Soissons au président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 2 décembre 2019 ;

VU l'avis, en date du #, du chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

VU l'avis, en date du #, du président de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis, en date du #, de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du # au # conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de soutenir les stocks de salmonidés dont les populations se trouvent en situation difficile du fait de nombreuses pressions exercées sur les milieux qui les abritent et de permettre la participation des spécimens adultes à un cycle biologique complet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter la pêche accidentelle de brochets en dehors de la période d'ouverture de cette pêche ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter la pêche à toute heure de poissons autres que les carpes, et

notamment anguilles et carnassiers ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de favoriser le maintien et le développement d'une activité de pêche compatible avec la pérennité des populations naturelles en place ;

CONSIDÉRANT que les parcours désignés par le présent arrêté font l'objet d'une gestion patrimoniale avec absence de repeuplement par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) locales ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent arrêté contribuent à une gestion permettant le développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Périodicité d'ouverture spécifique

L'article 2 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche dans le département de l'Aisne du 16 décembre 2016 est rédigé ainsi :

| ESPÈCES | PÉRIODE D'OUVERTURE | |
|---|---|---|
| | 1 ^{re} catégorie | 2 ^e catégorie |
| ÉCREVISSES : ◆ À PATTES ROUGES (<i>ASTACUS ASTACUS</i>) ◆ DES TORRENTS (<i>ASTACUS TORRENTIUM</i>) ◆ À PATTES BLANCHES (<i>AUSTROPOTAMOBIVUS PALLIPES</i>) ◆ À PATTES GRÊLES (<i>ASTACUS LEPTODACTYLUS</i>) | Aucune <i>(pêche interdite toute l'année)</i> | Aucune <i>(pêche interdite toute l'année)</i> |
| GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE | du 2 ^e samedi de mai au 3 ^e dimanche de septembre, inclus | du 2 ^e samedi de mai au 31 décembre, inclus |
| SANDRE | <i>sans objet</i> | du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre, inclus |

ARTICLE 2: Procédés et modes de pêche autorisés

L'article 3 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche dans le département de l'Aisne du 16 décembre 2016 est rédigé ainsi :

« Du dernier dimanche de janvier au dernier samedi d'avril, exclus, la pêche au vif, au poisson mort

ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer sandres ou brochets, est interdite dans les eaux classées dans la 2^e catégorie (canaux, cours d'eau et plans d'eau en communication avec les eaux libres). »

ARTICLE 3: Taille minimale des poissons

L'article 4 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche dans le département de l'Aisne du 16 décembre 2016 est rédigé ainsi :

« Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

dans les canaux, cour d'eau et plans d'eau de l'ensemble du département :

- 0,30 m pour l'ombre commun
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile
- 0,25 m pour les truites (autres que les truites de mer)
- 0,60 m pour le brochet

dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

- 0,30 m pour le black-bass
- 0,50 m pour le sandre »

ARTICLE 4: Dispositions spécifiques au domaine public fluvial

L'article 6 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche dans le département de l'Aisne du 16 décembre 2016 est rédigé ainsi :

« L'État et l'établissement public administratif Voies Navigables de France déclinent toute responsabilité envers un quelconque incident qui aurait lieu, de jour comme de nuit, du fait de chemins ou de berges dégradés.

Les feux de campement sont interdits de jour comme de nuit.

Cas général : Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

Cas particulier : Certains ouvrages font l'objet de réserves de pêche, pour les connaître, il faut se référer à l'arrêté préfectoral instituant des réserves de pêche dans le département de l'Aisne »

ARTICLE 5: Heures d'interdiction

L'article 7 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche dans le département de l'Aisne du 16 décembre 2016 est rédigé ainsi :

« En dérogation à l'article R. 436-13 du code de l'environnement, la pêche de la carpe est autorisée, à toute heure, du 1^{er} janvier au 31 décembre :

- dans les cours d'eau et plans d'eau non domaniaux de 2^e catégorie suivants ; les détenteurs du droit de pêche devront signaler, de manière apparente sur le terrain, les limites des secteurs où la pratique de la pêche de la carpe à toute heure est autorisée, par la mise en place de panneaux inamovibles :
 - **Plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre**, appartenant au syndicat mixte du

plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre, dans le secteur de pêche délimité sur l'Ailette en amont du chemin vicinal n° 03, sur le territoire des communes de **Neuville-sur-Ailette et Chermizy-Ailles** ;

- **Plan d'eau de la Frette**, appartenant à la commune de Tergnier, cadastré section 300-AO n° 60, lieudit « La Pâture », d'une contenance de 9 ha 46 a 54 ca, sur le territoire de la commune de **Tergnier** ;
- **Plan d'eau de Canivet** sur le territoire de la commune de **Pommiers**, appartenant à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, cadastré :

| Section | N° de parcelle | Lieudit | Superficie |
|--|----------------|------------------------|-------------------------|
| ZL | 1 | Le ru de Paille Maille | 0 ha 15 a 90 ca |
| ZL | 2 | " | 1 ha 28 a 10 ca |
| ZL | 6 | " | 1 ha 18 a 90 ca |
| ZL | 15 | Le ru de Voidon | 0 ha 10 a 90 ca |
| ZL | 16 | " | 0 ha 39 a 20 ca |
| ZL | 45 | Le ru de Paille Maille | 0 ha 74 a 55 ca |
| ZL | 74 | Le ru de Voidon | 0 ha 02 a 70 ca |
| ZL | 75 | " | 4 ha 63 a 70 ca |
| ZL | 76 | " | 0 ha 04 a 20 ca |
| ZL | 77 | " | 0 ha 94 a 90 ca |
| ZL | 83 | " | 0 ha 06 a 20 ca |
| ZL | 84 | " | 2 ha 37 a 20 ca |
| ZL | 86 | " | 0 ha 47 a 87 ca |
| ZL | 87 | " | 0 ha 42 a 01 ca |
| ZL | 88 | " | 0 ha 07 a 80 ca |
| ZL | 100 | Le ru de Paille Maille | 0 ha 02 a 70 ca |
| ZL | 102 | " | 0 ha 79 a 20 ca |
| ZL | 103 | " | 3 ha 72 a 10 ca |
| Contenance cadastrale totale en eau : | | | 17 ha 48 a 13 ca |

- **Plan d'eau des Caurois**, appartenant à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, lots cadastrés n° ZI 97-102-104-114, d'une contenance de 5 ha 48 a 65 ca (rive Est) et lots cadastrés ZI 55-99-106-108-110-112-119, sur le territoire de la commune de Viry-Noueuil.
- **Plans d'eau des marais communaux de Pierrepont**, n° 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 cadastrés commune de Pierrepont section AO1 n° 382, 393, 394 et 395 / section BO3 n° 466, 467, 468, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 533, 534 et 535.

- dans les cours d'eau et plans d'eau domaniaux de 2^{ème} catégorie suivants :

| Cours d'eau ou canaux autorisés | VNF Unité territoriale d'itinéraire (UTI) | Lots de pêche | AAPPMA | Zones exclues de l'autorisation de pêche |
|---|---|--|--|---|
| Rivière Marne canalisée | UTI Marne | N° 00 à 16 | Jaulgonne, Château-Thierry, Chézy-sur-Marne, Nogent-l'Artaud, Charly-sur-Marne | 50 m en amont et 50 m en aval des écluses et des barrages au niveau des ports fluviaux |
| Rivière Aisne canalisée | UTI Seine-Nord | N° 37 à 48 | Soissons | 50 m en amont et 50 m en aval des écluses et des barrages au niveau des ports fluviaux |
| Rivière Aisne non canalisée | UTI Seine-Nord | N° B6 à B15 | Pontavert | 50 m en amont et 50 m en aval des barrages |
| Canal latéral à l'Aisne | UTI Canaux de Picardie Champagne-Ardenne | N° 2 à 6 | Pontavert | 50 m en amont et en aval des écluses au niveau des ports fluviaux |
| Canal de l'Oise à l'Aisne - Lac de Monampteuil (*exclusivement sur la rive gauche côté canal du PK 35,600 au PK 36,600) | UTI Canaux de Picardie Champagne-Ardenne | N° 1 à 8 | Chauny, Folembray, Coucy-le-Château, Anizy-le-Château, Laon | 50 m en amont et 50 m en aval des écluses au niveau des ports fluviaux *sur le lac de Monampteuil sauf sur la rive gauche (côté canal) qui est autorisée |
| Rivière Oise non canalisée | UTI Seine-Nord | N° A6 à A14 B1 | Chauny | 50 m en amont et 50 m en aval des barrages |
| Canal latéral à l'Oise | UTI Seine-Nord | N° 1 à 3 | Chauny | 50 m en amont et 50 m en aval des écluses au niveau des ports fluviaux |
| Canal de Saint-Quentin | UTI Canaux de Picardie Champagne-Ardenne | N° 1 à 4 N° 11 du pont de Vélou (ancien pont de la voie ferrée Saint-Quentin - Vélou - Bertincourt) au pont d'Oestres sur la RD 678 N° 16 et 17 N° 22 et 23 N° 30, 31, 33 | Vendhuile, Saint-Quentin, Flavy-le-Martel, Chauny, La Fère | 50 m en amont et 50 m en aval des écluses au niveau des ports fluviaux |
| Canal de la Somme | Domaine géré par le conseil départemental de la Somme | N° 1 | Flavy-le-Martel | 50 m en amont et 50 m en aval des écluses au niveau des ports fluviaux |

| Cours d'eau ou canaux autorisés | VNF Unité territoriale d'itinéraire (UTI) | Lots de pêche | AAPPMA | Zones exclues de l'autorisation de pêche |
|---------------------------------|--|---|--|--|
| Canal de la Sambre à l'Oise | UTI Canaux de Picardie Champagne-Ardenne | N° 1 à 3 N° 4 (bief N°2 d'Etreux uniquement sur le contre halage) N° 5 (bief N°3 d'Etreux uniquement sur le contre halage) N° 6 (bief N°4 d'Etreux uniquement sur le contre halage) N°7 (bief N°5 d'Etreux uniquement sur le contre halage) N° 13 à 38 | Boué, Bohain, Guise, Etreux, Noyales, Bernot, Origny-Sainte-Benoîte, Ribemont, La Fère | 50 m en amont et 50 m en aval des écluses au niveau des ports fluviaux |

ARTICLE 6 : Désignation des parcours

L'article 12 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche dans le département de l'Aisne du 16 décembre 2016 est rédigé ainsi :

« Des parcours de pêche de graciation dits « No-kill », avec remise à l'eau obligatoire et immédiate, dans les meilleures conditions possibles, du poisson capturé appartenant aux espèces mentionnées à l'article 13, sont instaurés sur les parties de cours d'eau désignées en annexe 2 du présent arrêté. »

ARTICLE 7 : Espèces visées

L'article 13 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche dans le département de l'Aisne du 16 décembre 2016 est rédigé ainsi :

« Les espèces visées par l'article 12 sont les suivantes :

- sur le parcours de l'AAPPMA « La Truite Arc-en-Ciel » de Condé-en-Brie figurant en annexe 2 :
 - Truite Fario (*Salmo trutta*) ;
 - Ombre commun (*Thymallus thymallus*) ;
- sur le parcours de l'AAPPMA « des vallées du Gato » d'Étréaupont - Saint-Michel sur l'Oise figurant en annexe 2 :
 - Truite Fario (*Salmo trutta*) ;
 - Ombre commun (*Thymallus thymallus*) ;
 - Brochet (*Esox lucius*) ;
- sur le parcours de l'AAPPMA « des vallées du Gato » d'Étréaupont - Saint-Michel sur l'Artoise et le Gland figurant en annexe 2 :

- Truite Fario (*Salmo trutta*) ;
- sur le parcours de l'AAPPMA « La vandoise » de Montcornet figurant en annexe 2 :
 - Truite Fario (*Salmo trutta*).
- sur le parcours de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique figurant en annexe 2 :
 - toutes les espèces.
- sur l'étang des Lins de l'AAPPMA « Les pêcheurs ternois » de Tergnier figurant en annexe 2 toutes les espèces.
- sur l'étang de Quessy à Tergnier de l'AAPPMA « Les pêcheurs ternois » de Tergnier figurant en annexe 2 :
 - toutes les espèces.
- sur l'étang de la Rosière à Urcel de l'AAPPMA « La gaule laonnoise » de Laon figurant en annexe 2 :
 - toutes les espèces.
- Sur le lac de Monampeuil géré par l'AAPPMA « La gaule laonnoise » de Laon figurant en annexe 2
 - Toutes les espèces
- Sur le lot N° 8 du canal de l'Oise à l'Aisne sur les communes de Pargny-Filain, Ostel et Chevregny géré par l'AAPPMA « La gaule laonnoise » de Laon figurant en annexe 2
 - Toutes les espèces
- sur l'étang d'Alaincourt de l'AAPPMA « Les pêcheurs saint-quentinois » de Saint-Quentin figurant en annexe 2 :
 - toutes les espèces.
- sur les plans d'eau communaux de Pierrepont gérés par l'AAPPMA « des marais communaux de Pierrepont » figurant en annexe 2 :
 - Carpe (*Cyprinus carpi* et back-Bass (*Micropterus salmoides*) ».
- sur le cours d'eau le Surmelin dans le département de l'Aisne figurant en annexe 2 :
 - Truite Fario (*Salmo trutta*) ;
 - Ombre commun (*Thymallus thymallus*)

ARTICLE 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes de Château-Thierry, Saint-Quentin et Vervins, le sous-préfet de Soissons, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et

interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est transmise au président du syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre ainsi qu'à tous les maires du département de l'Aisne qui doivent procéder immédiatement à l'affichage aux lieux réservés à cet effet.

Fait à Laon, le








Parcours NO-KILL du département de l'Aisne

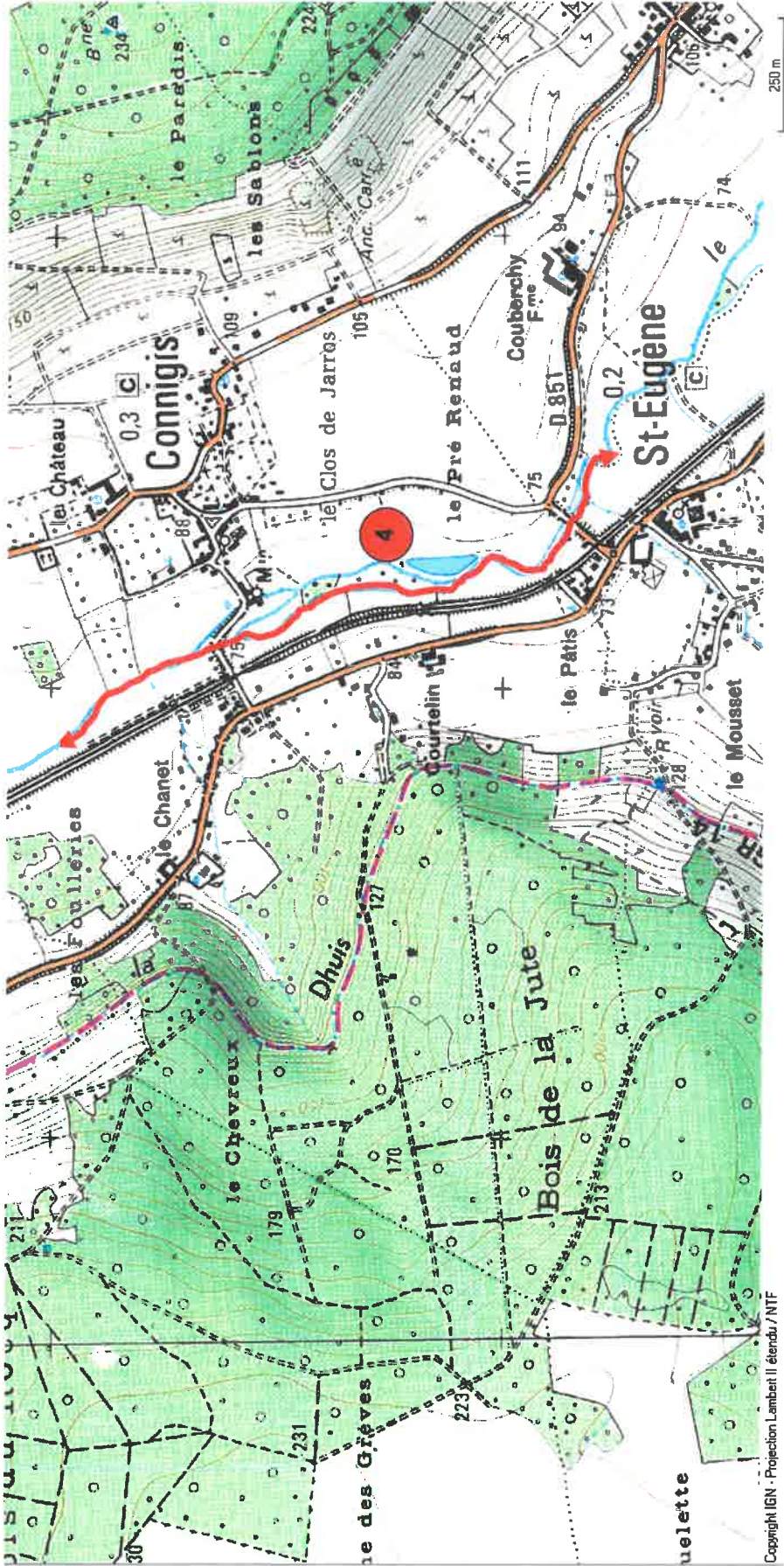


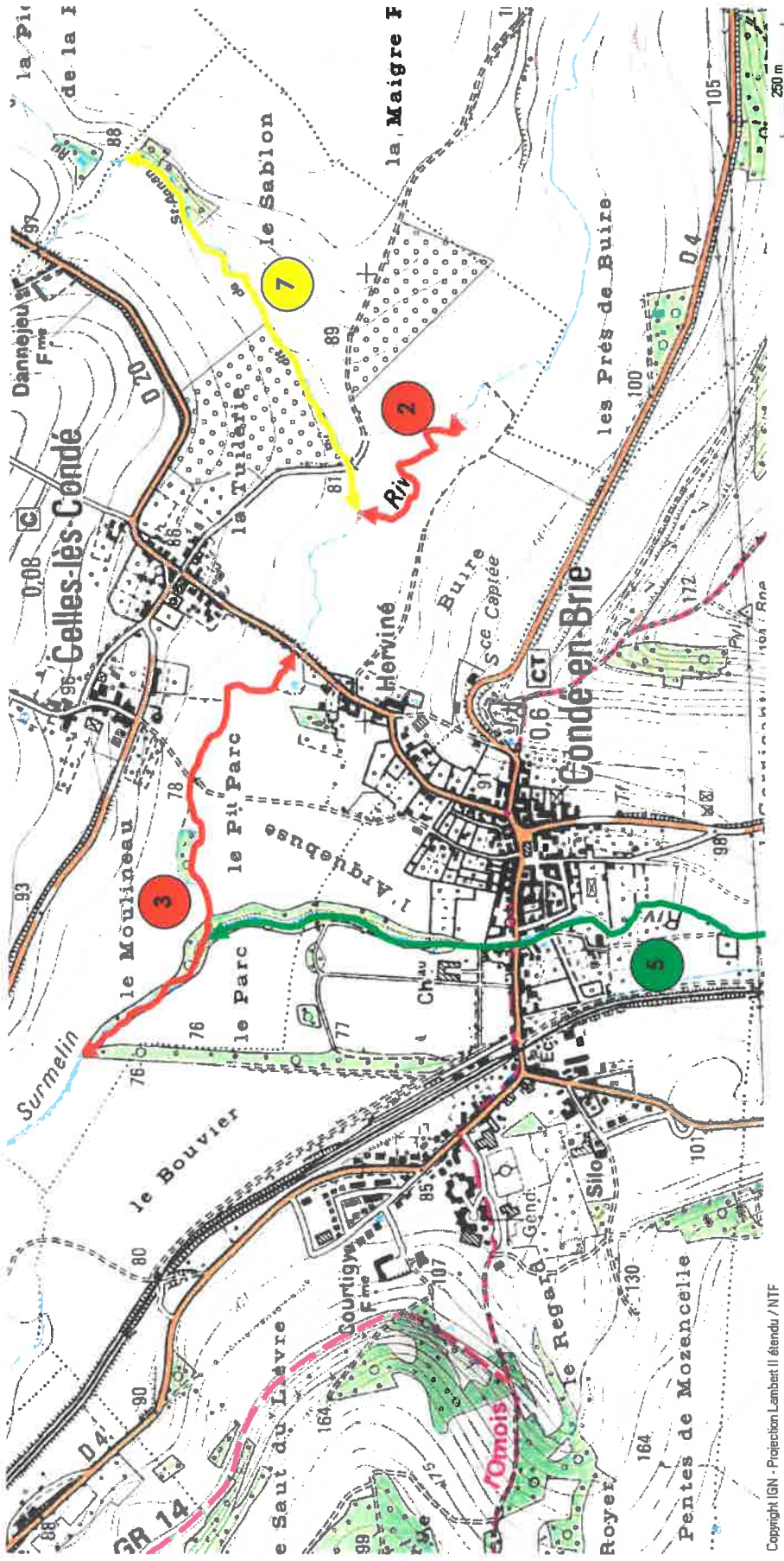
Listings des parcours No-kill du département et de leur gestionnaire :

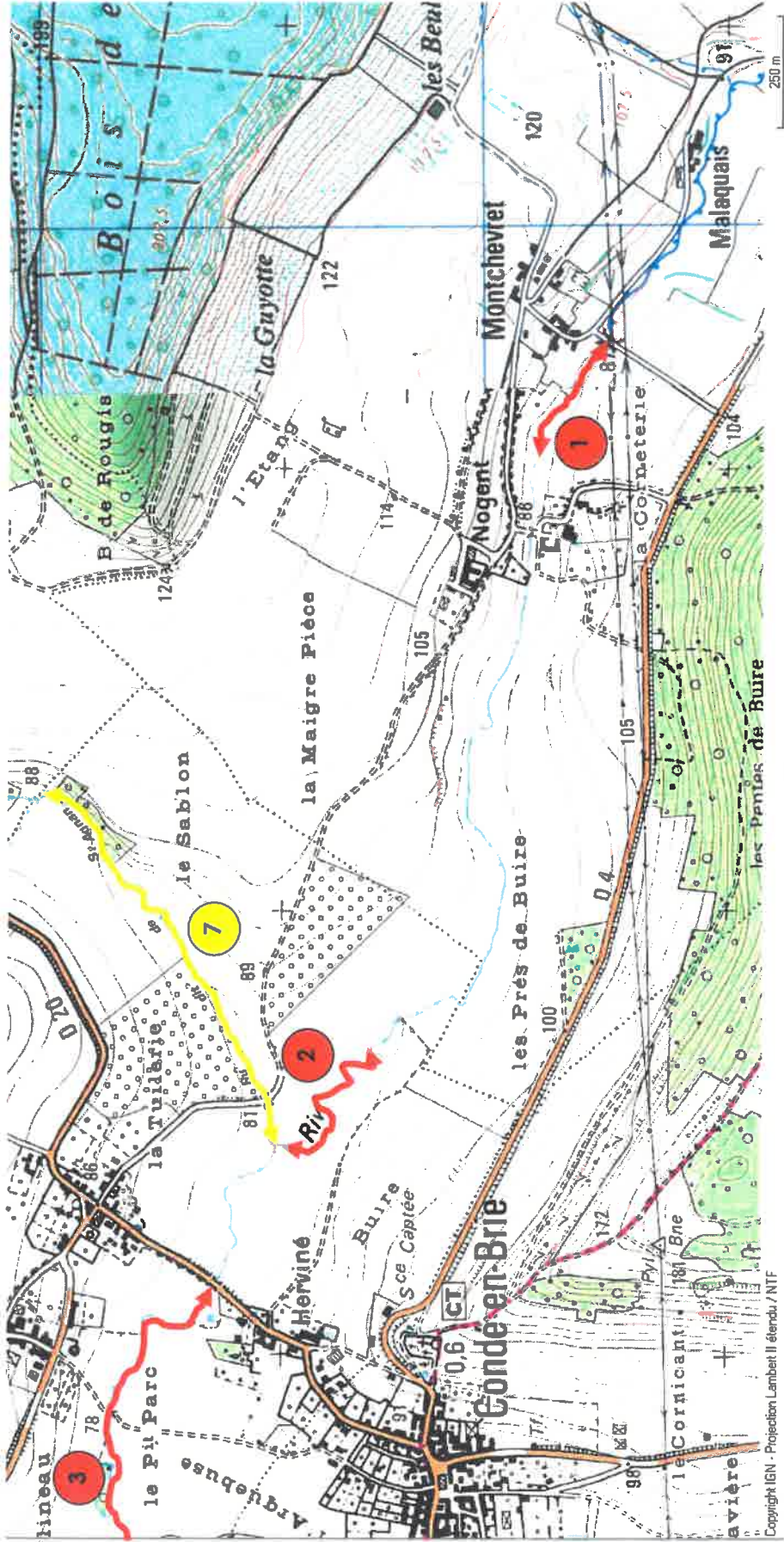
- AAPPMA de Condé-en-Brie (Dhuys, Ru de Saint-Agnan, Surmelin, Verdonnelle)
- AAPPMA d'Étréaupont Saint-Michel (Artoise, Gland, Oise)
- AAPPMA de Laon (Étang de la rosière, lac de Monampfeuil, bief de Pargny-Filain du canal de l'Oise à l'Aisne)
- AAPPMA de Montcornet (Hurtaut)
- AAPPMA de Pierrepont (marais communaux)
- AAPPMA de Saint-Quentin (Étang d'Alaincourt)
- AAPPMA de Tergnier (Étang de Quessy, étang des Lins)
- Fédération (Plan d'eau fédéral des Caurois, à venir → plan d'eau de la Vatroye)

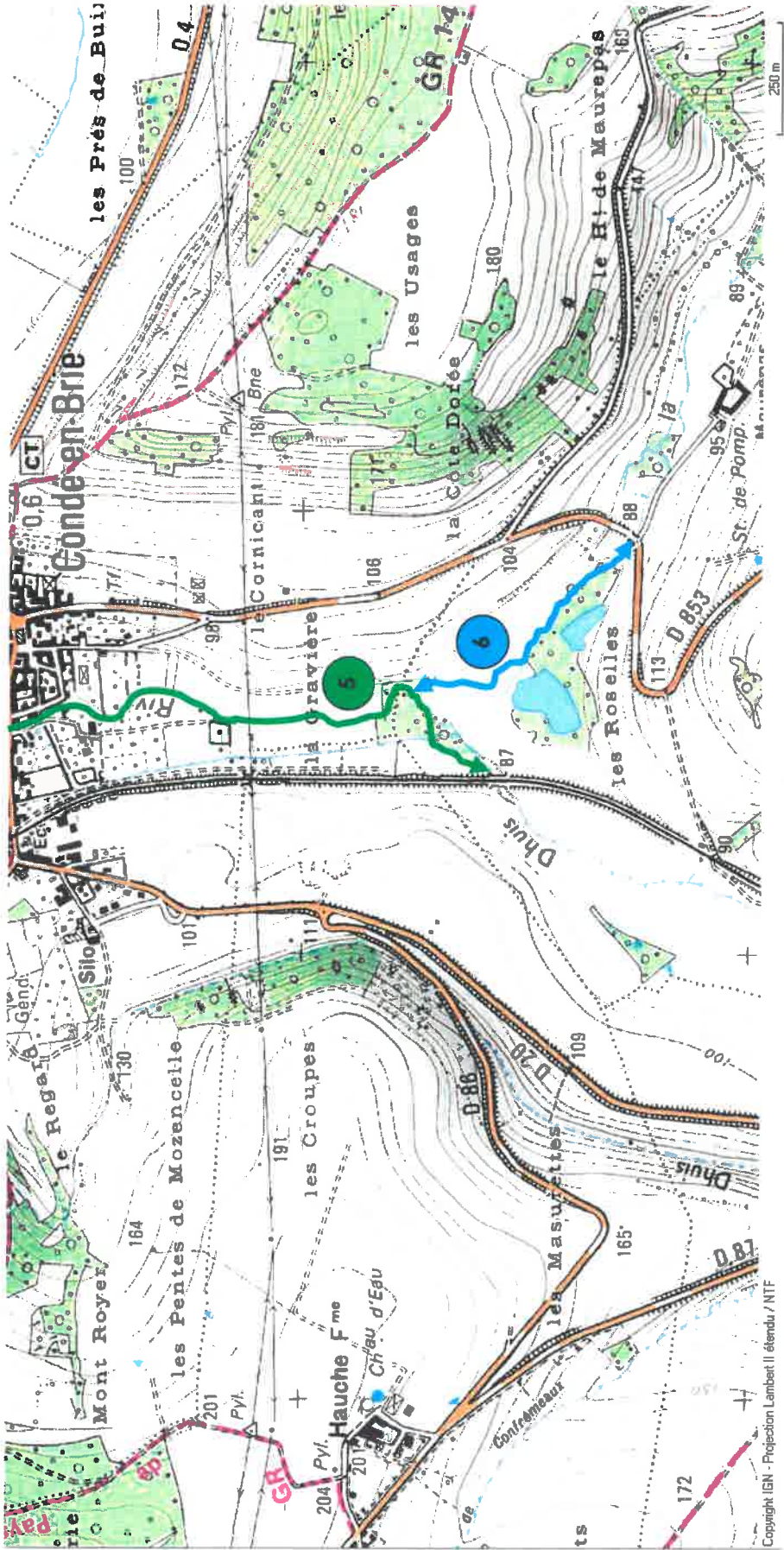
AAPPMA de Condé-en-Brie :

| Cours d'eau | Limite amont | Limite aval | Espèces concernées |
|---|---|--|------------------------------------|
| 1  | Pont de Montchevret (commune de Baulne-en-Brie) X = 692 358 (LII étendu) / 743.757 (L93) Y = 2 445 477 (LII étendu) / 6878.028 (L93) | 350 mètres en aval du Pont de Montchevret (commune de Baulne-en-Brie) X = 692 078 (LII étendu) / 743.496 (L93) Y = 2 445 652 (LII étendu) / 6878.195 (L93) | |
| 2  | 600 mètres en amont de la confluence avec le ruisseau de Saint-Agnan (commune de Celles-lès-Condé) X = 690 750 (LII étendu) / 742.160 (L93) Y = 2 446 012 (LII étendu) / 6878.584 (L93) | Confluence avec le ruisseau de Saint-Agnan (commune de Celles-lès-Condé) X = 690 543 (LII étendu) / 741.949 (L93) Y = 2 446 232 (LII étendu) / 6878.798 (L93) | |
| 3  | Pont de la D20 (commune de Celles-lès-Condé) X = 690 235 (LII étendu) / 741.638 (L93) Y = 2 446 357 (LII étendu) / 6878.941 (L93) | Fin du parc du Château de Condé-en-Brie « lieu-dit le Moulineau » (commune de Celles-lès-Condé) X = 689 325 (LII étendu) / 740.731 (L93) Y = 2 446 835 (LII étendu) / 6879.428 (L93) | Truite de rivière (Salmo trutta) |
| 4  | 200 mètres en amont du pont de Saint-Eugène (Commune de Monthurel) X = 687 600 (LII étendu) / 739.001 (L93) Y = 2 447 972 (LII étendu) / 6880.572 (L93) | 500 mètres en aval du pont de Connigis (commune de Connigis) X = 686 933 (LII étendu) / 738.372 (L93) Y = 2 449 227 (LII étendu) / 6881.809 (L93) | et |
| 5  | Pont de la voie ferrée (commune de Montigny-lès-Condé) X = 689 478 (LII étendu) / 740.858 (L93) Y = 2 444 767 (LII étendu) / 6877.361 (L93) | Confluence avec le Surmelin (commune de Celles-lès-Condé) X = 689 588 (LII étendu) / 740.995 (L93) Y = 2 446 557 (LII étendu) / 6879.144 (L93) | Ombre commun (Thymallus thymallus) |
| 6  | Pont de la D853 (commune de Montigny-lès-Condé) X = 690 015 (LII étendu) / 741.397 (L93) Y = 2 444 467 (LII étendu) / 6877.044 (L93) | Confluence avec la Dhuy (commune de Montigny-lès-Condé) X = 689 663 (LII étendu) / 741.057 (L93) Y = 2 444 960 (LII étendu) / 6877.544 (L93) | |
| 7  | Confluence du « Fossé du Fond du Ru » (commune de Celles-lès-Condé) X = 691 330 (LII étendu) / 742.739 (L93) Y = 2 446 750 (LII étendu) / 6879.326 (L93) | Confluence avec le Surmelin (commune de Celles-lès-Condé) X = 690 550 (LII étendu) / 741.950 (L93) Y = 2 446 220 (LII étendu) / 6878.803 (L93) | |



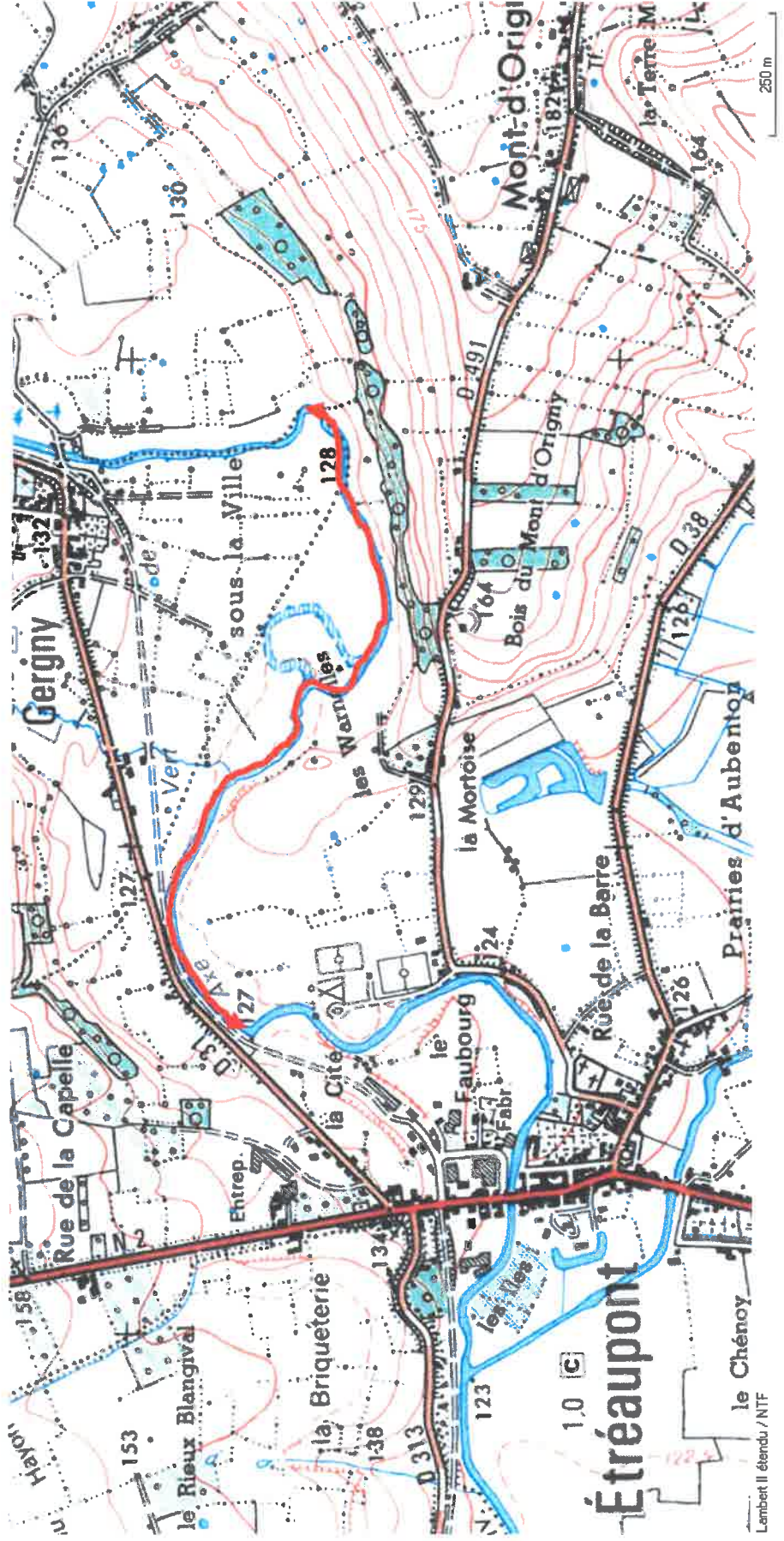






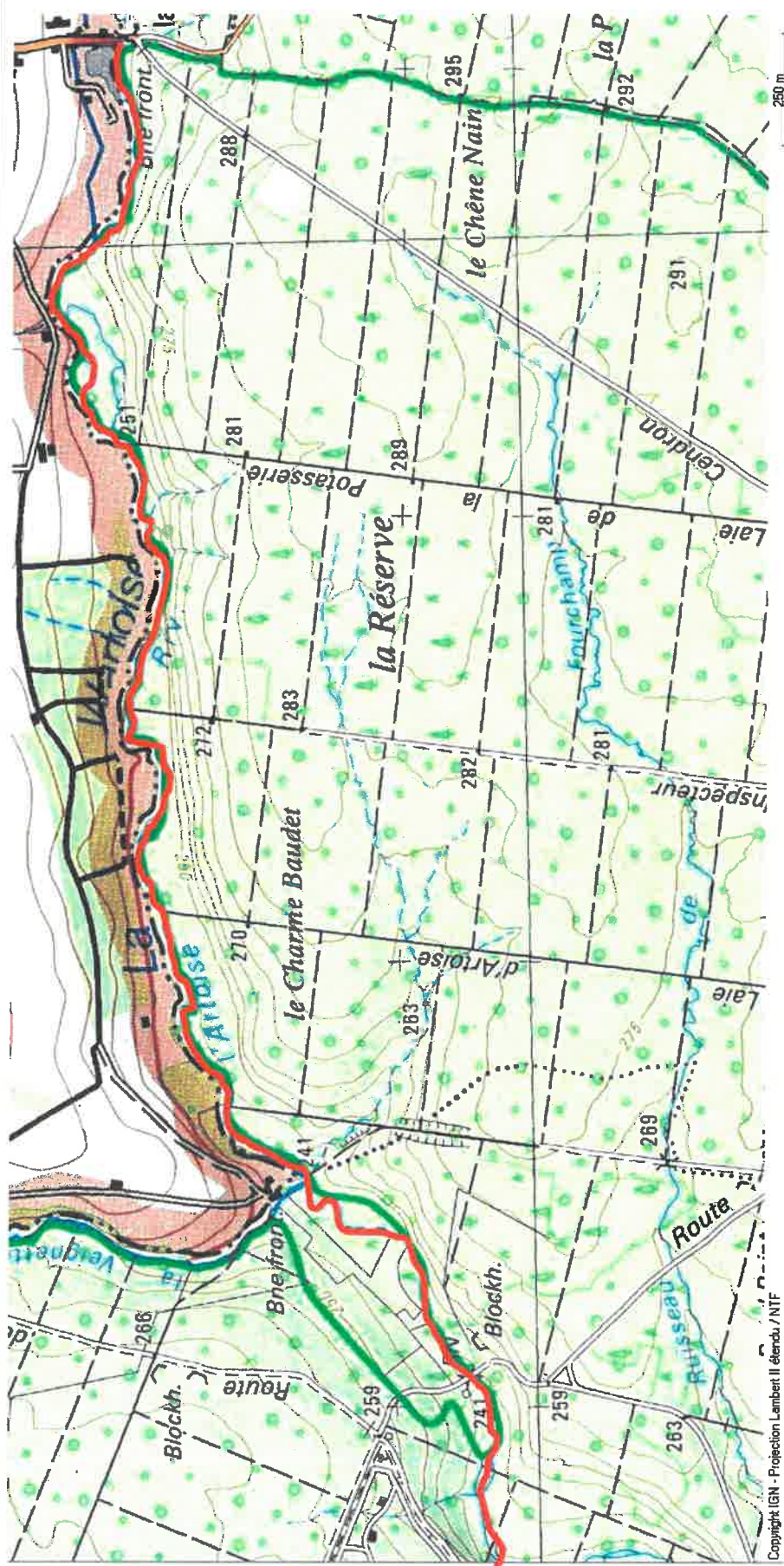


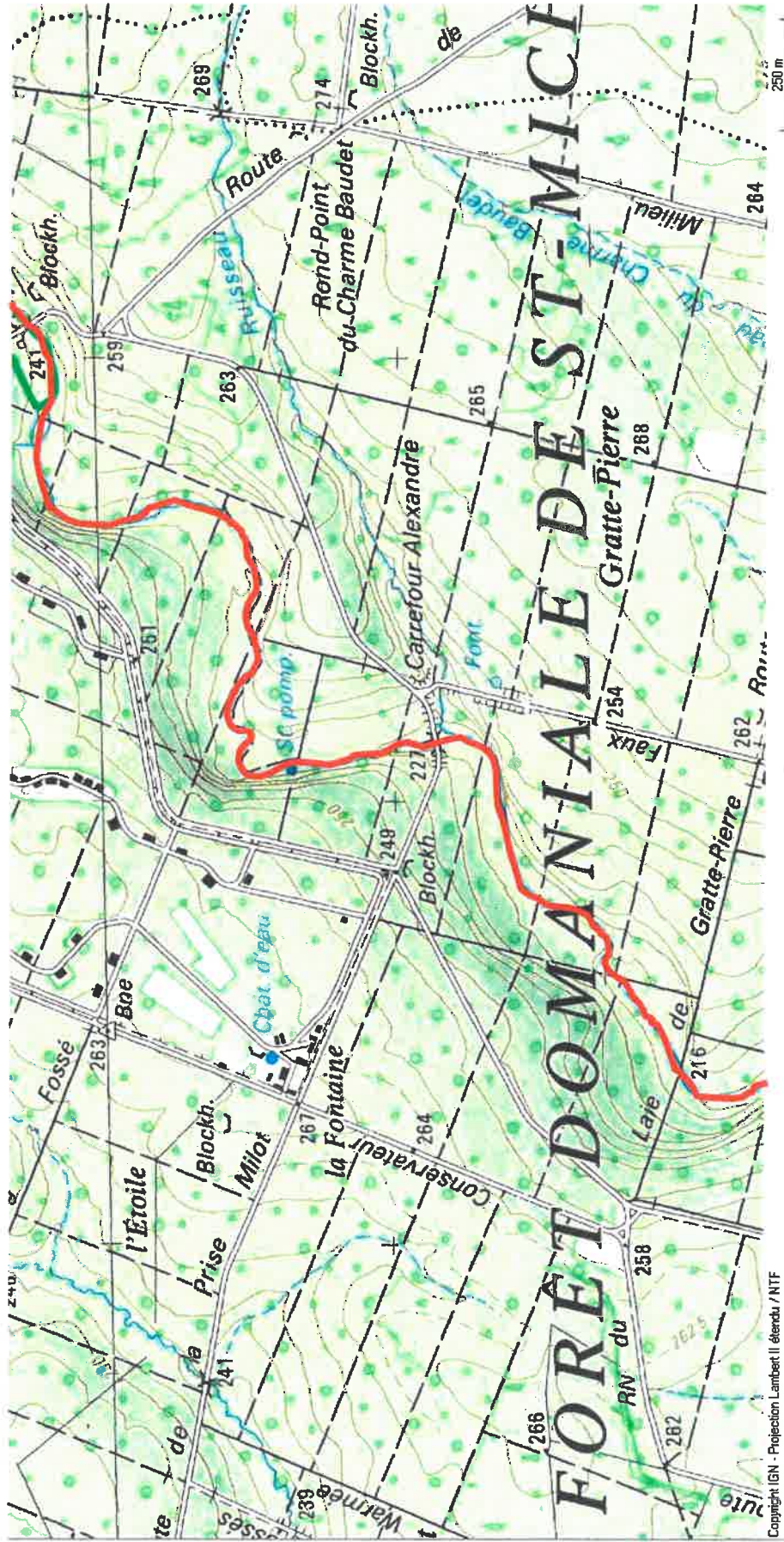
AAPPMA d'Etréaupont-Saint-Michel (Vallées du GATO) :

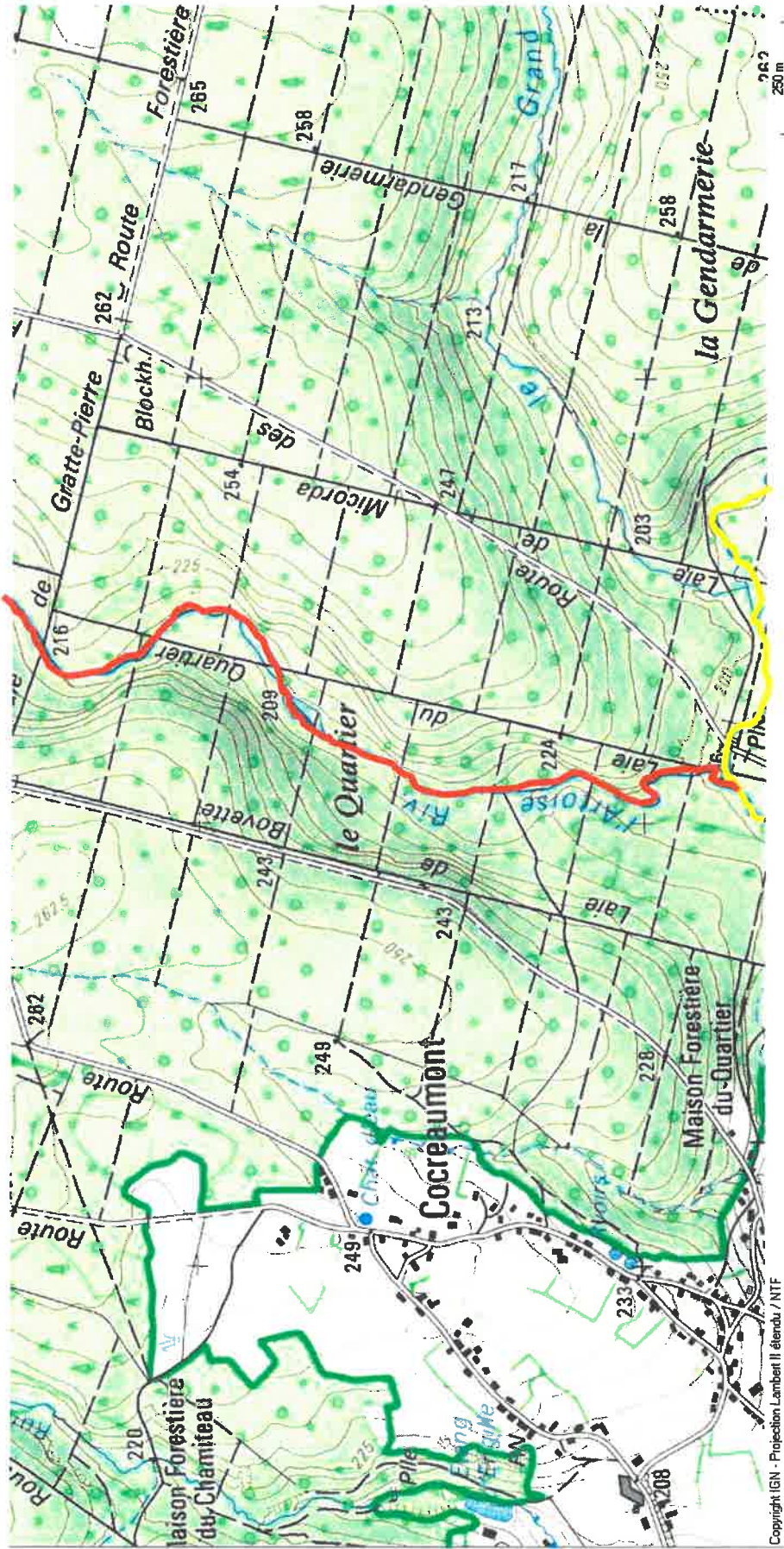
| Cours d'eau | Limite amont | Limite aval | Espèces concernées |
|-------------------------------|---|--|---|
| <p>Oise (≈ 1,6 km)</p> | <p>750 mètres en amont de la frayère d'Etréaupont (limite communale Etréaupont / Gergny) X = 715 068 (LII étendu) / 767.305 (L93) Y = 2 546 915 (LII étendu) / 6979.215 (L93)</p> | <p>900 mètres en aval de la frayère d'Etréaupont le long de l'Axe Vert (commune d'Etréaupont) X = 713 798 (LII étendu) / 766.039 (L93) Y = 2 547 055 (LII étendu) / 6979.363 (L93)</p> | <p>Brochet (<i>Esox lucius</i>), Truite de rivière (<i>Salmo trutta</i>) et Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>)</p> |

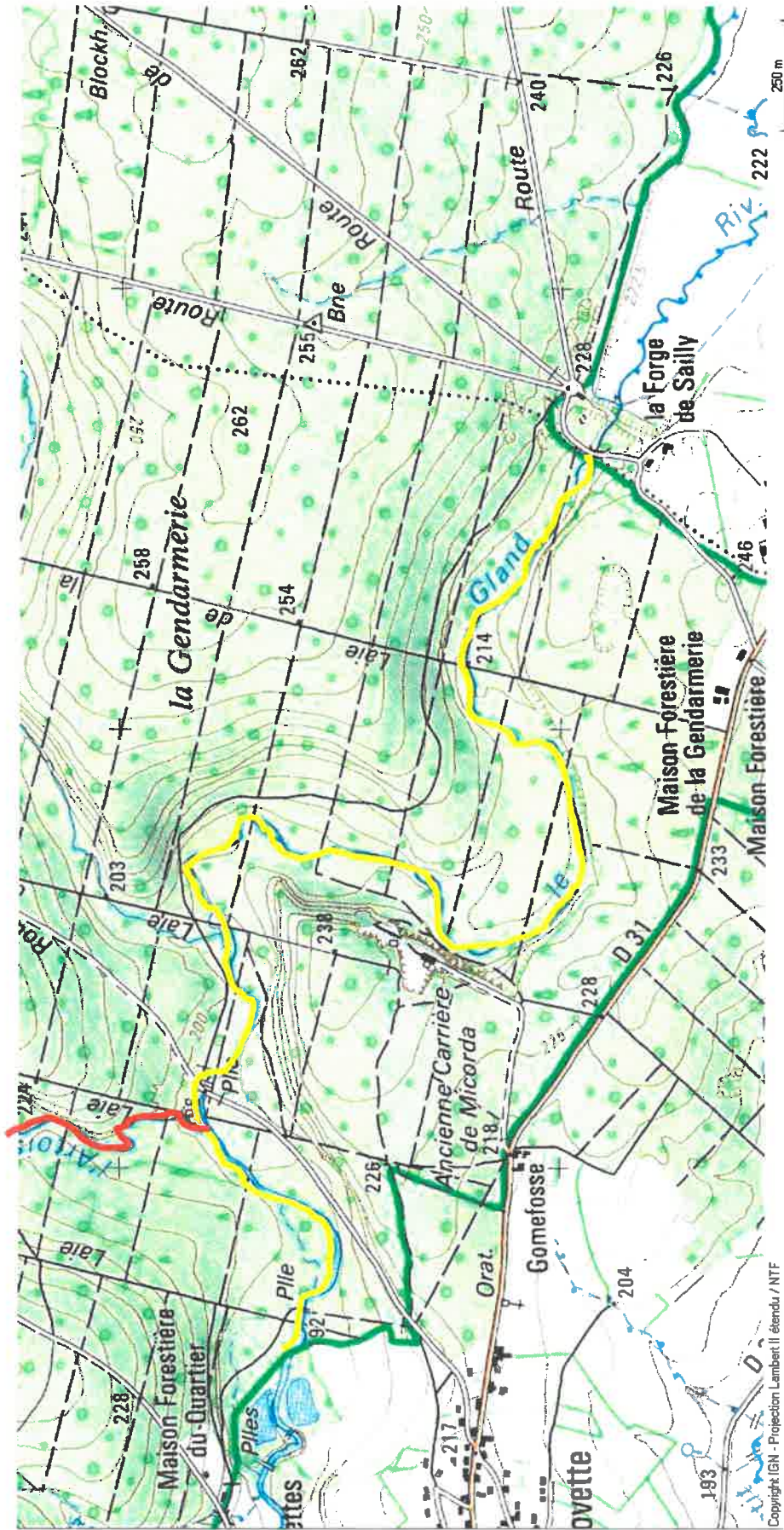


| Cours d'eau | Limite amont | Limite aval | Espèce concernée |
|--|---|---|--|
| Artoise (7,5 km)  | Frontière avec la Belgique (commune de Wattigny) X = 736 265 (LII étendu) / 788.543 (L93) Y = 2 552 895 (LII étendu) / 6985.017 (L93) | Confluence avec le Gland (commune de Saint-Michel) X = 731 280 (LII étendu) / 783.531 (L93) Y = 2 549 087 (LII étendu) / 6981.249 (L93) | Truite de rivière (<i>Salmo trutta</i>) |
| Gland (3,5 km)  | Entrée en forêt domaniale de Saint-Michel (commune de Saint-Michel) X = 732 823 (LII étendu) / 785.055 (L93) Y = 2 548 210 (LII étendu) / 6980.366 (L93) | Sortie de la forêt domaniale de Saint-Michel (commune de Saint-Michel) X = 730 785 (LII étendu) / 783.035 (L93) Y = 2 548 890 (LII étendu) / 6980.071 (L93) | |



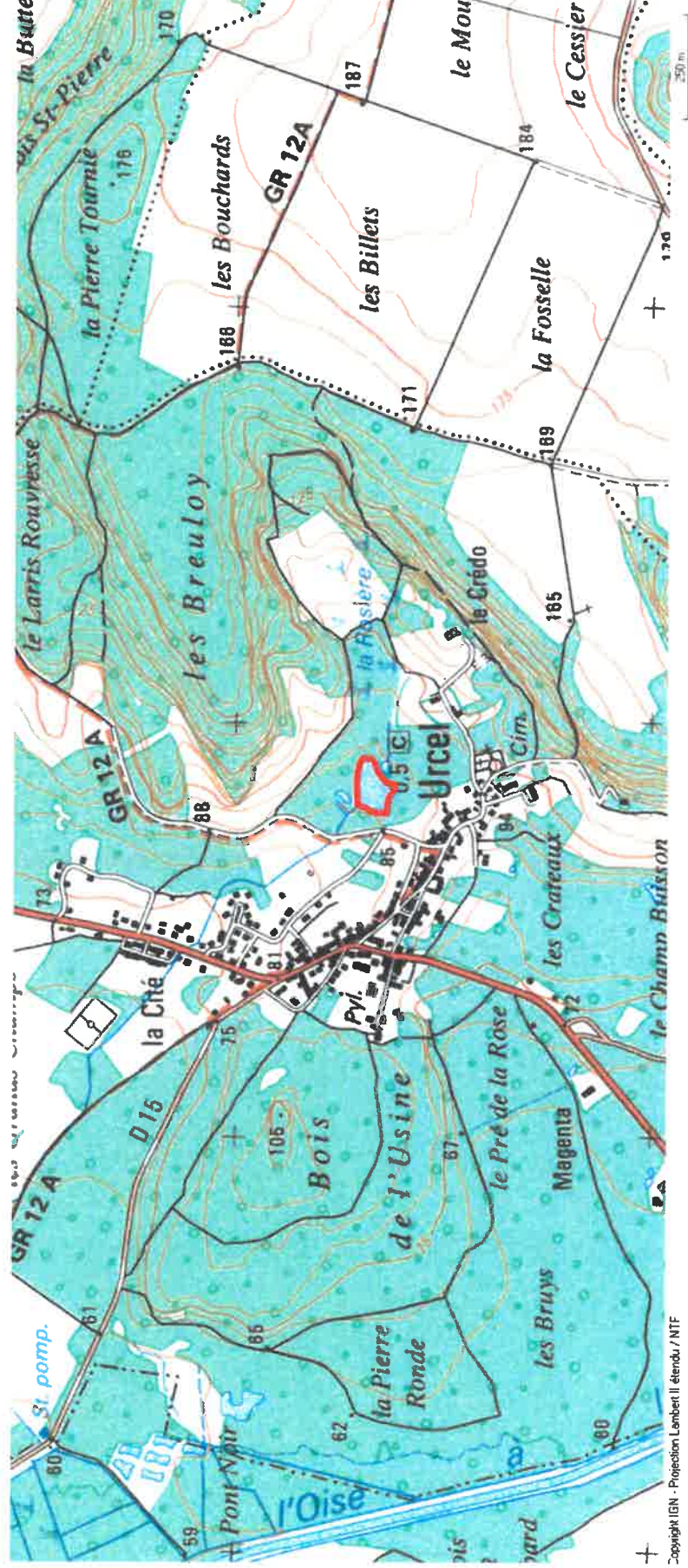




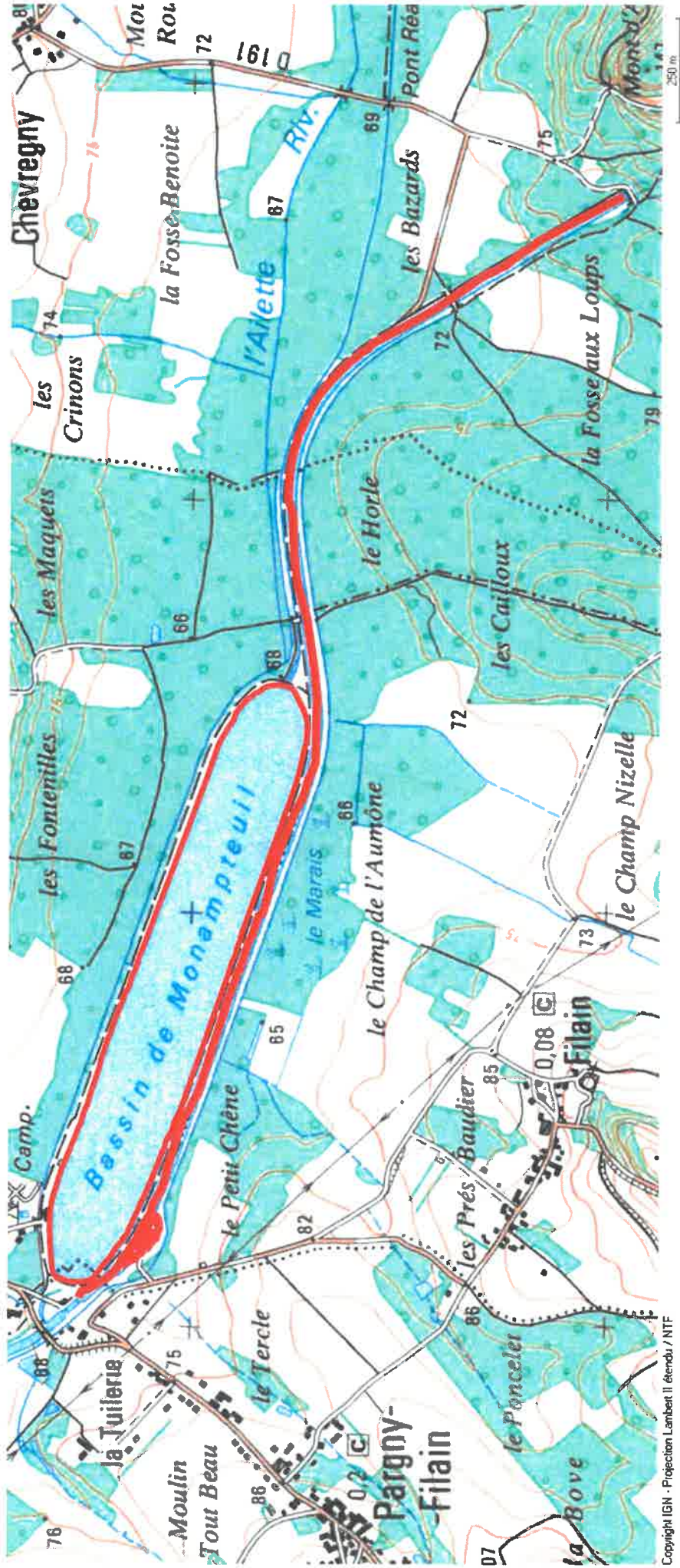


AAPPMA de Laon :


| Plan d'eau | Références cadastrales | Espèces concernées |
|----------------------------|--|--------------------|
| Etang de la Rosière | Commune : Urcel Section : ZD Lieu-dit : La rosière Parcelle : 9 | Toutes les espèces |

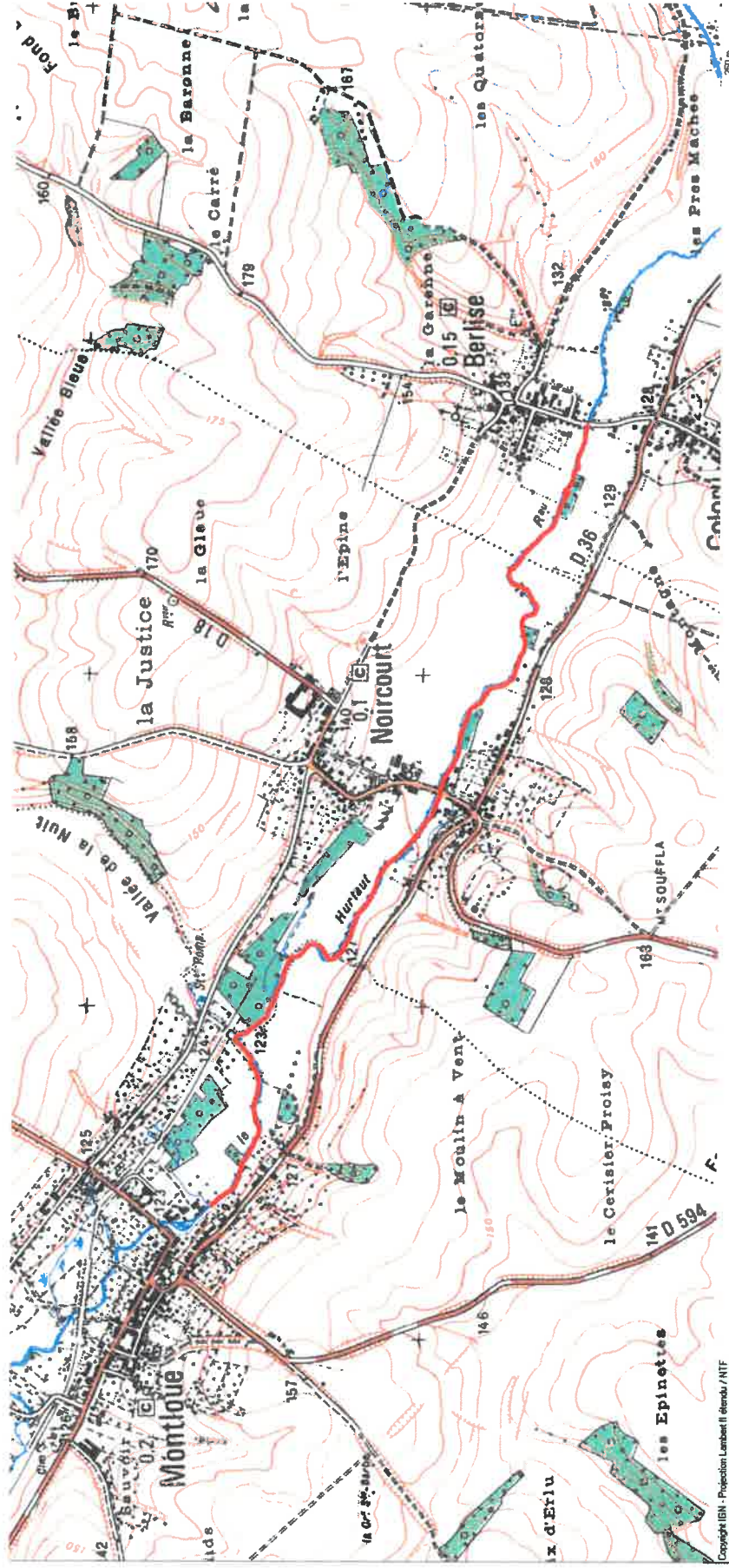


| | | | |
|---------------------------|---|--|---------------------------|
| Dénomination | Lot de pêche du Domaine public fluvial | | Espèces concernées |
| Lac de Monampeuil | Lot N°8 du canal de l'Oise à l'Aisne : de l'amont de l'écluse de Pargny-Filain jusqu'au PK 38 (début de la réserve du souterrain de Braye-en-laonnois) et Lac de Monampeuil | | Toutes les espèces |
| Canal de l'Oise à l'Aisne | | | |



AAPPMA de Montcornet:

| Cours d'eau | Limite amont | Limite aval | Espèce concernée |
|--|--|--|---|
| <p>Hurtaut (≈ 3 km)</p>  | <p>Commune de Berlise, pont rue du Hurtaut X = 727.918 (LII étendu) / 779.924 (L93) Y = 2 519.756 (LII étendu) / 6 951.967 (L93)</p> | <p>Commune de Montloué, confluence avec le fossé rive droite (200 m en amont du pont de la rue de Soize RD611) X = 725.565 (LII étendu) / 777.580 (L93) Y = 2 520.886 (LII étendu) / 6 953.124 (L93)</p> | <p>Truite de rivière (<i>Salmo trutta</i>)</p> |



AAPPMA de Pierrepont :

| Plan d'eau | Références cadastrales | Espèces concernées |
|--|---|---------------------------|
| <p>Etangs communaux de Pierrepont (N°1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21 et 22)</p> | <p>Commune : Pierrepont Section : A01 / B03 Lieux-dits : Le marais Saint-Boëtien Parcelle : 382, 393, 394 et 395 / 466, 467, 468, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 533, 534 et 535</p> | <p>Toutes les espèces</p> |

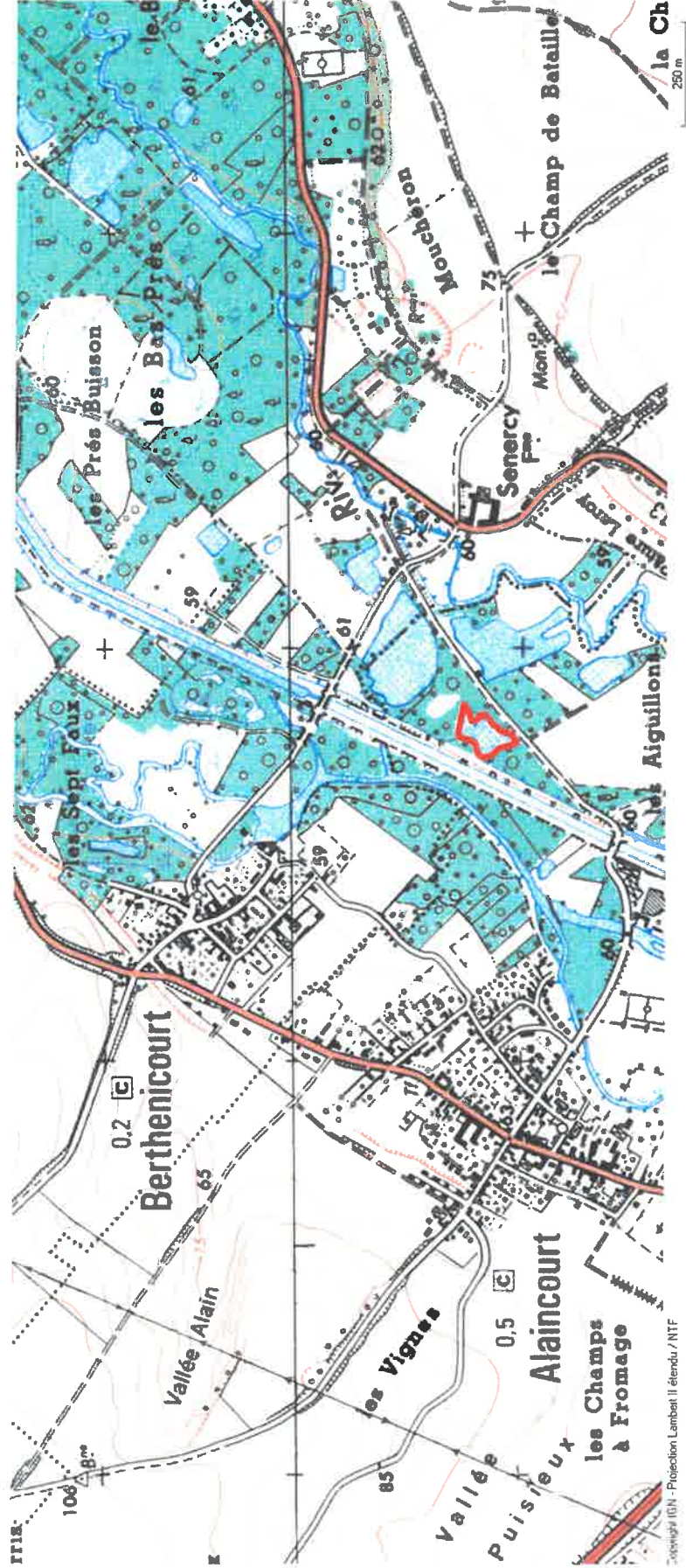


| Plan d'eau | Références cadastrales | Espèces concernées |
|---|--|--------------------|
| <p>Etangs communaux de Pierrepont (N°25, 26 et 27)</p> | <p>Commune : Pierrepont Section : B03 Lieudits : Le marais Saint-Boëtien Parcelle : 432, 434 et 435</p> | <p>Black-Bass</p> |



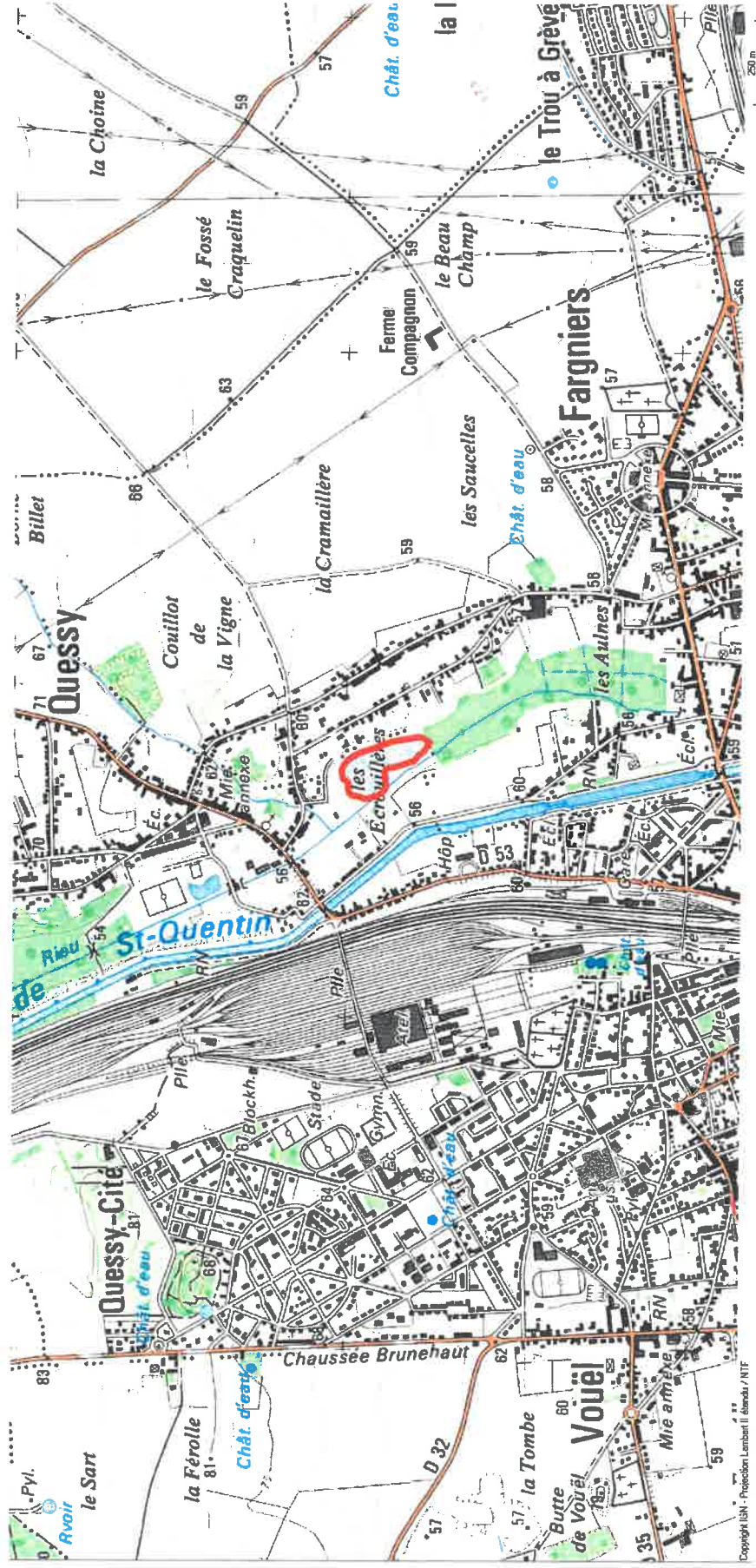
AAPPMA de Saint-Quentin :

| Plan d'eau | Références cadastrales | Espèces concernées |
|--------------------|---|--------------------|
| Etang d'Alaincourt | Commune : Alaincourt Section : A Lieu-dits : Les Prés de Senery / La Terre Parcelle : 175 et 592 / 837 | Toutes les espèces |

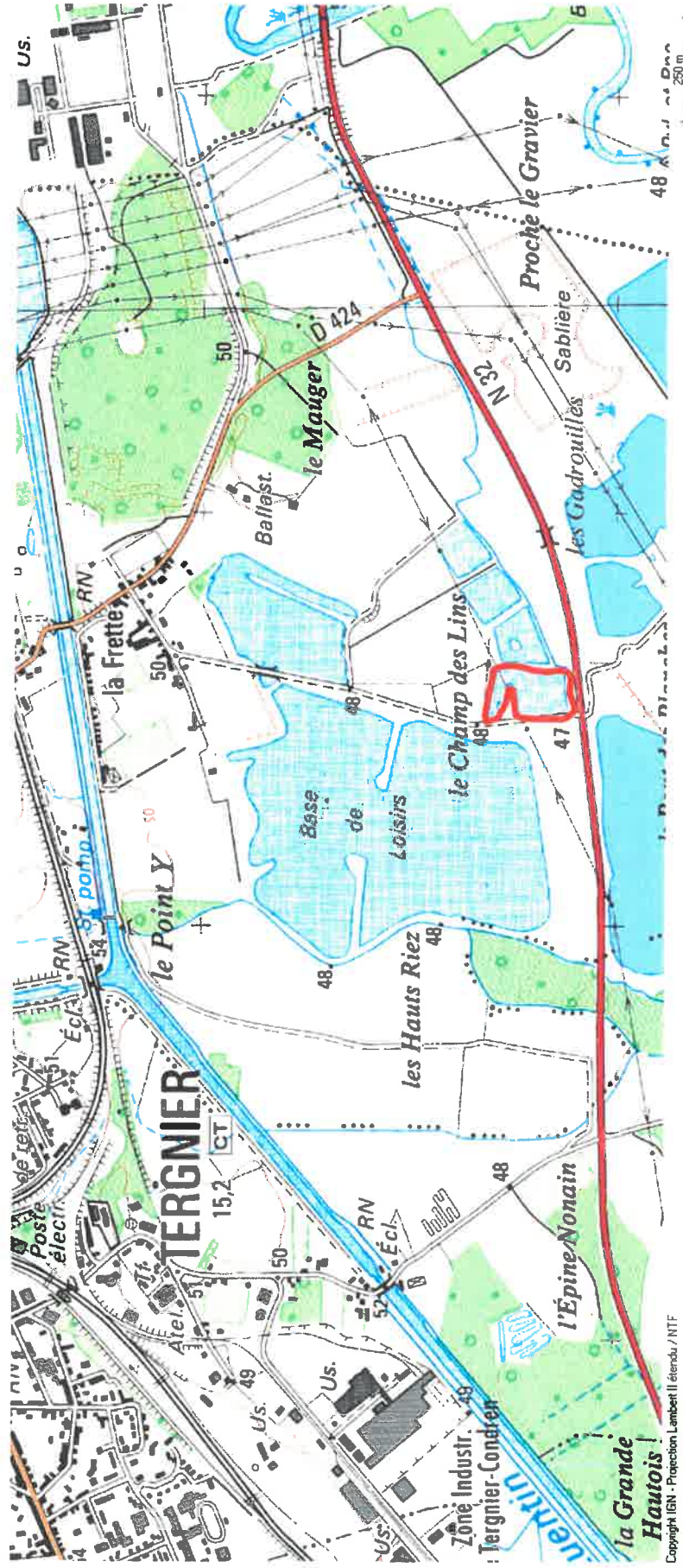


AAPPMA de Tergnier :

| Plan d'eau | Références cadastrales | Espèces concernées |
|-----------------|---|--------------------|
| Etang de Quessy | Commune : Tergnier Section : AI Lieu-dit : Les Ecrivillères Parcelle : 368 | Toutes les espèces |

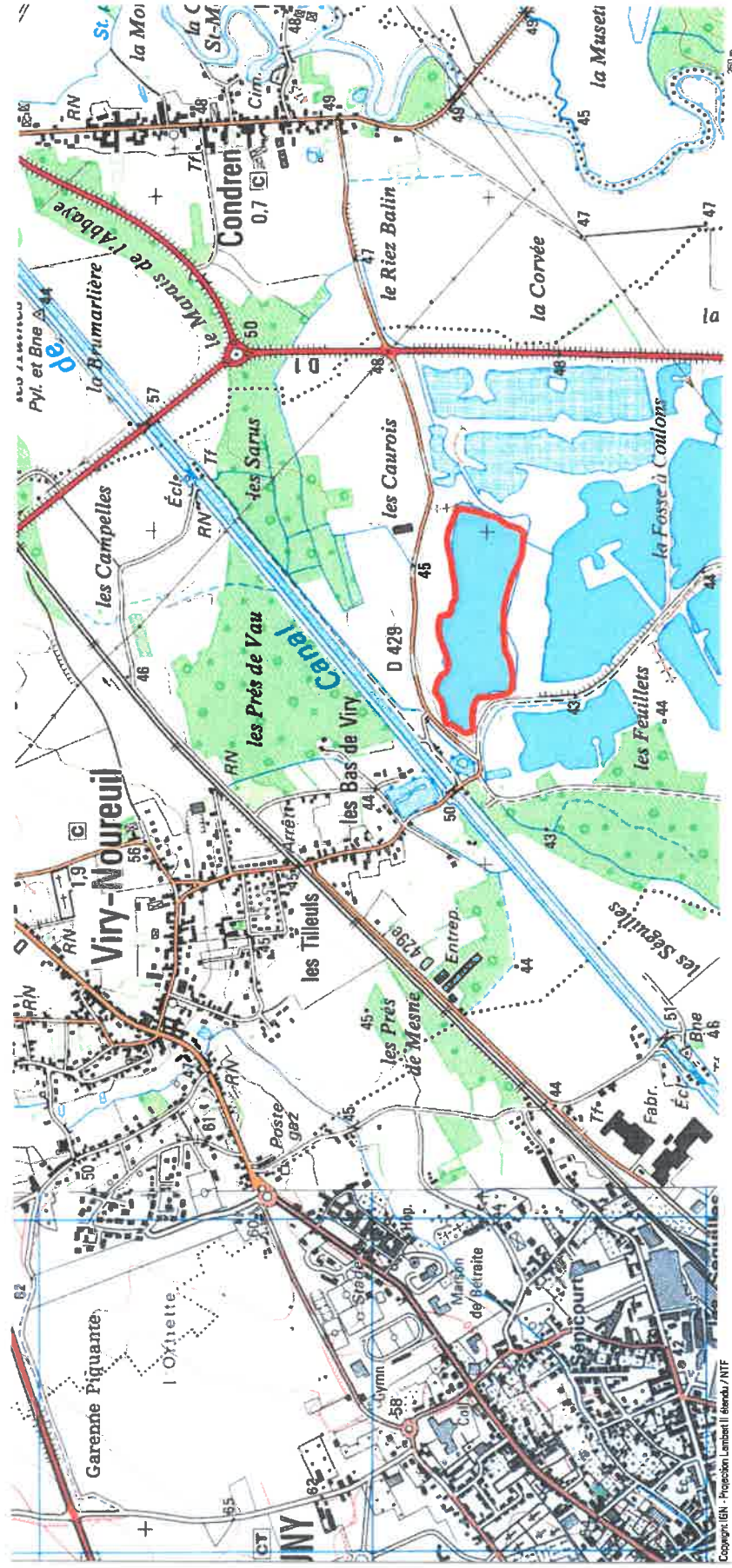


| | | |
|-----------------------|--|---------------------------|
| Plan d'eau | Références cadastrales | Espèces concernées |
| Etang des Lins | Commune : Tergnier Section : ZH Lieu-dit : Le champ des lins Parcelle : 9 | Toutes les espèces |



Fédération :

| Plan d'eau | Références cadastrales | Espèces concernées |
|--------------------------------|--|--------------------|
| Plan d'eau fédéral des Caurois | Commune : Viry-Nouereuil Section : Z1 Lieu-dit : Les Caurois Parcelles : 55-97-99-102-104-106-108-110-112-114-119 | Toutes les espèces |



| | | |
|---|---|---------------------------|
| Plan d'eau | Références cadastrales | Espèces concernées |
| Plan d'eau fédéral de La Vatroye | Commune : La Fère Section : AK Lieu-dit : La Vatroye Parcelles : 40 à 66, 68-69, 73-74-75, 103 à 108 | Toutes les espèces |

La pêche au plan d'eau de la Vatroye, propriété de la Fondation des pêcheurs dont la gestion sera confiée à la FAPPMA, n'est pour le moment pas permise mais elle devrait prochainement ouvrir. La Fédération communiquera largement sur ce sujet en temps et en heure.

